Autorisation n° 263/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Parc national des Ecrins*
Adresse *: Domaine de Charance – 05000 GAP*
Localisation *: coeur du parc national des Ecrins*
Nature de la demande : *Prélèvements*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande du parc national des Ecrins en date du 1er juin 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Messieurs Donovan Maillard et Baptiste Merhan, service civique et stagiaire au sein du parc national des Ecrins, pour réaliser dans le cadre de leurs missions, des prélèvements faune invertébrés/flore, dans le coeur du parc national des Ecrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- Les prélèvements se limiteront aux besoins stricts de l'étude, et se feront manuellement ;
- L'accès aux sites se fera par randonnée pédestre uniquement,
- Les données devront être communiquées au parc ;
- Le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période encadrant leur service civique et/ou stage au sein du parc national des Ecrins.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
Les pétitionnaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

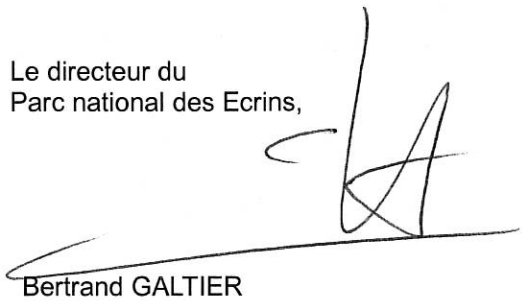
des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas les demandeurs des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/06/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

Copie : Service scientifique

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr